

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2024**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL  
N°015**

**Du 17/01/2024**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**La Société R-  
Logistic-Niger SA**

**Contre**

**La société Seif  
Holding Sasu**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 17 Janvier Deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de **SEYBOU Soumaila et NANA AICHATOU Abdou Issoufou**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA Nafissatou, Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**La Société R-Logistic-Niger SA** : de Droit nigérien RCCM-NIA-2017-6262, BP 12142 dont le siège est à Niamey Talladjé Rue TJ55, représentée par son Directeur général Mr Souley Maman Bachir, assistée de Me Mahamadou NANZIR, Avocat à la Cour, BP 10417 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu ;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

**Et**

**La société Seif Holding Sasu** : dont le siège est à Niamey quartier Terminus BP 14859, représentée par son Directeur général assisté de la Scpa Mandela, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

**DEFENDEUR**  
**D'AUTRE PART**

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 11 Décembre 2023, La Société R-Logistic-Niger SA, assistée de Maître Mahamadou NAZIR formait, opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°098/P/TC/NY du 18/09/2023 devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- Recevoir R-Logistic Niger SA en son opposition régulière en la forme ;
- Procéder à la conciliation prévue à l'article 12 AUPRS/VE ;
- A défaut de conciliation renvoyer l'affaire devant le tribunal de commerce et advenue cette date : déclarer l'opposition fondée ; déclarer la requête adverse irrecevable et annuler l'ordonnance d'injonction de payer N°098/23/P/TC/NY du 218/09/23 rendue par le président TC/NY ;
- Débouter Seif Holding Sasu de toutes ses demandes, et la condamner au paiement de la somme de 3 000 000 CFA à titre d dommages et intérêts et aux entiers dépens ;
- Dire que la décision à intervenir sera exécutoire sur minute et avant enregistrement.

Elle expose à l'appui de son opposition qu'il lui a été signifié une ordonnance de taxe du 07/12/23 octroyée à l'huissier Issaka Souley Ouzerou ;

Que l'huissier disait avoir pris cette taxe suite à une injonction de payer contre R-Logistic au profit de la société Seif Holding, sauf que *R-logistic n'a non seulement jamais été saisie d'une injonction de payer par cet huissier ;*

Que cette ordonnance d'injonction est donc frauduleuse et n'engage pas R-Logistic ;

Que c'est pour cela que c'est maintenant qu'elle s'oppose conformément aux articles 9 et suivant de l'AUPRS/VE ;

Qu'en effet, bien que Seif connaît les locaux de R-logistic (elle a servi une mise en demeure le 31 juillet, elle a servi une sommation et des factures le 01/11/23), elle connaît aussi les numéros de téléphone de toute la direction de R-Logistic, *Me Ouzeyrou a pourtant servi tous ses actes à Mairie, d'où la fraude ;*

Qu'en réalité, R-logistic n'est absolument pas débitrice de la somme objet de l'injonction ;

Qu'en effet, *R-Logistic n'a appris l'existence de l'ordonnance d'injonction de payer que des jours après avoir payé les 14 millions ;*

Qu'il n'existe donc pas en l'espèce une créance certaine, liquide et exigible de Seif Holding contre R-Logistic Niger Sa, puisque la créance objet de l'injonction ne réunit donc pas les conditions exigées cumulativement par l'article 1 AUPRS/VE,

Qu'autrement dit, la créance réclamée n'existe pas et L'article 5.2 du contrat liant les parties stipule qu'à partir du 21/11/21, le loyer est mensuel ;

Qu'or, malgré que le loyer est mensuel, Seif reconnaît que le 17/05/23 elle recevait 25 millions REPRESENTANT LES MOIS DE JUIN, JUILLET, AOUT ET SEPTEMBRE 2023 : *ainsi R-logistic a donc payé en avance 4 mois ;*

*Que dès lors, Si elle a payé EN AVANCE, cela veut dire que le prochain paiement aux termes du contrat sera le mois d'octobre 2023 qui NE SERA EXIGIBLE QUE LE 10 NOVEMBRE 2023 ;*

Donc quand le 01 novembre Seif servait une mise en demeure, le paiement du mois d'octobre n'était pas encore exigible ;

Qu'en outre, le 15 novembre r-logistic a payé 14 millions payant même en avance novembre 2023 alors qu'elle n'était absolument pas au courant de l'existence d'une injonction de payer,

Qu'or, le mois de novembre ne sera exigible que le 10/12/23 ;

Qu'ainsi, R-logistic a une fois de plus payé en avance le mois de novembre qui ne sera exigible que 25 jours plus tard, soit le 10 décembre ;

Alors que R-logistic avait voulu payer plus tôt n'eut été l'absence hors du Niger du DG R-Logistic qui est revenu dans la 2eme semaine de novembre ; Ce qui prouve qu'il n'y avait donc aucune mauvaise volonté ou faute de sa part ;

Sinon, quant au mois de Mai Seif recevait des paiements en avance jusqu'en fin septembre, pourquoi elle n'a pas servi une sommation à R-Logistic pour lui dire qu'elle agissait au-delà de ses obligations et faire retour du paiement anticipé ? *Comme on peut le voir, à ce jour, Seif Holding ne souffre d'aucun arriéré puisqu'au titre de l'année 2023 il ne reste que le mois de décembre qui lui ne sera exigible que le 10 janvier 2024 ;*

Qu'au moment où Seif avait obtenu la fameuse injonction de payer, elle n'avait aucune créance liquide et exigible contre R-logistic : d'où l'idée de se servir à Mairie afin de bloquer toute opposition (art. 9 et s. AURS/VE)

Qu'elle ne doit rien à Seif et raison pour laquelle **cet huissier n'a servi aucun acte de saisie, de signification ou tout autre ;**

C'est pourquoi Seif elle-même a fait une demande de radiation puisqu'elle sait qu'elle n'a aucune créance au profit de R-LOGISTIC ;

*Qu'elle rappelle aussi qu'ayant introduit un référé expulsion pour non-paiement de loyers (les 14 millions prétendument mis en recouvrement par Me Ouzeyrou : c'est seulement à l'occasion de ce référé expulsion qu'elle a entendu parler "d'une" injonction de payer sans la voir), Seif Holding a vite fait de demander la radiation de sa procédure ayant constaté, écrivait-elle, qu'en fait la créance réclamée n'existe pas ; Et ledit paiement des 14 millions n'était pas intervenu suite à un acte ou une saisie de Me Ouzeyrou – Me Ouzeyrou n'ayant rien servi aucun acte à R-Logistic, aucun – le paiement a été fait tout simplement conformément au contrat liant Seif à R-logistic.*

*Dans sa défense, SEIF HOLDING assistée de la SCPA MANDELA conclut à l'irrecevabilité de l'opposition pour violation de l'article 10 de l'AURS/VE au motif que l'opposition a été introduite plus de 15 jours après la signification de la décision portant injonction de payer ;*

*Subsidiairement, elle demande au tribunal de déclarer l'opposant déchu de son droit d'opposition pour violation de l'article 11 de l'AURS/VE en ce qu'il n'a pas signifié son opposition au greffier en chef de Tribunal de céans ;*

*En plus, elle conclut au bien-fondé de sa requête aux fins d'injonction de payer du fait que sa créance a non seulement une cause contractuelle mais aussi, elle est liquide, certaine et exigible ;*

*Enfin, elle demande au Tribunal de débouter R-LOGISTIC de toutes ses demandes et de la condamner aux dépens ;*

### **Motifs de la décision**

#### **En la forme**

Attendu que l'action de la requérante a été introduite dans les formes et délais légaux, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs qui ont tous conclus, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

### **Au fond**

#### **Sur le constat du paiement de la créance de SEIF HOLDING**

*Attendu que le conseil de R-Logistic demande au Tribunal de constater qu'il a payé intégralement la créance de SEIL HOLDING ;*

*Qu'il versait au dossier de la procédure un extrait de compte de sa cliente en date du 16/11/2023 sur lequel un virement de la somme de 14 000 000 F CFA a été fait au profit de seif holding ;*

*Que par courrier en date du 29/11/2023, la SCPA MANDELA, conseil constitué pour la défense de SEIF HOLDING déclare que sa cliente a reçu les fonds virés à son profit par R-logistics ;*

*Qu'à l'audience, elle demande aussi au Tribunal de constater ledit paiement ;*

*Qu'il résulte de l'article 1234 du code civil que : « les obligations s'éteignent par le payement..... » ;*

*Qu'en l'espèce, la dette est intégralement payée, qu'il y a lieu de constater que la créance de SEIF HOLDING a été intégralement payée et d'en donner acte aux parties de l'extinction de ladite créance ;*

*Attendu que le but de l'ordonnance d'injonction est d'obliger le débiteur au paiement ;*

*Que dès lors, il y a lieu de dire que cette ordonnance est sans objet puisque la créance est intégralement payée ;*

#### **1) Sur les dépens**

*Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée. » ;*

*Attendu que la créance a été payée, qu'il y a lieu de décharger les parties du paiement des frais liés aux dépens ;*

Par ces motifs,

**Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale en premier et dernier ressort ;**

- Constate que la créance de SEIF HOLDING a été intégralement payée ;**
- Donne acte aux parties de l'extinction de ladite créance ;**
- Dit que l'ordonnance d'injonction de payer N°098/P/TC/NY du 18/09/2023 est sans objet ;**
- Dit qu'il n'y a pas lieu aux dépens ;**

**Avis de pourvoi : un (01) mois à compter de la signification de la présente décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans ;**

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.**

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**